

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* est publié pour consultation.

Le Règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement remplace le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 19 juillet 1999. Ce projet propose les conditions qui devraient dorénavant être remplies pour l'obtention d'un certificat de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière.

Pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et des paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6 de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ce projet constitue une mise à jour complète et remplace le Règlement. Cette mise à jour vise à :

- adapter les conditions de délivrance d'un certificat de représentant à la réalité de l'Industrie;
- éliminer les irritants administratifs soulevés par l'Industrie et procéder à un allègement du fardeau administratif et réglementaire pour les représentants concernés;
- accroître la protection du public en s'assurant que les nouvelles exigences d'entrée en carrière garantissent la maîtrise des compétences essentielles à l'exercice des activités de représentant.

MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTRÉE EN CARRIÈRE

Les exigences spécifiques d'entrée en carrière sont la formation minimale, les examens et le stage. Dans le cadre des travaux visant à revoir ces exigences, l'Autorité s'est inspirée de la méthodologie utilisée par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport lors de l'élaboration de programmes d'études professionnelles et techniques. Cette approche, basée sur une analyse détaillée des tâches effectuées quotidiennement par les représentants, a permis de colliger les informations nécessaires pour identifier la formation académique minimale requise, définir les compétences pour lesquelles des examens doivent être administrés et déterminer la pertinence, pour un postulant, d'effectuer des tâches réservées aux certifiés sous supervision avant d'obtenir son certificat.

Par ailleurs, plusieurs intervenants de l'Industrie ont été consultés afin de recueillir leurs préoccupations à l'égard des difficultés rencontrées lors du recrutement de candidats et des compétences que devraient détenir les candidats afin de maintenir un standard élevé de qualité dans l'Industrie et ainsi maximiser la confiance et la protection des clientèles.

Formation minimale :

Par les différentes modifications aux exigences de formation minimale, l'Autorité vise à accroître le nombre de candidats qui pourront se présenter aux examens administrés par l'Autorité tout en s'assurant

que ces derniers auront un niveau de formation académique suffisant pour s'acquitter adéquatement des activités confiées aux représentants.

Assurance de personnes et assurance collective de personnes

La formation minimale requise des postulants désirant être autorisés à agir comme représentants dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline (ou catégories de discipline) de l'assurance collective de personnes ne serait pas modifiée.

Par contre, les postulants ne possédant pas la formation minimale requise pour s'inscrire aux examens de l'Autorité pourraient être exemptés, après analyse de l'Autorité, de cette exigence de formation minimale s'ils possèdent des compétences équivalentes. Cette mesure vise à permettre, selon des balises établies, la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires dans l'établissement d'équivalence de formation minimale. Ainsi, des postulants ayant acquis une solide expérience et ayant démontré leur compétence dans le domaine financier ou dans un domaine connexe pourraient dorénavant postuler pour l'obtention d'un certificat de représentant.

Assurance contre la maladie ou les accidents

Un niveau d'études équivalant au diplôme d'études secondaires serait dorénavant accepté comme formation minimale en assurance contre la maladie et les accidents. Cette modification permettrait aux postulants détenant, par exemple, un diplôme d'études professionnelles équivalant à 11 années de scolarité de s'inscrire aux examens de cette catégorie de discipline.

Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

Pour ces disciplines, l'Autorité propose, comme exigences de formation minimale, d'être titulaire :

- d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent; ou
- d'une attestation d'études collégiales en assurance reconnue par l'Autorité; ou
- d'un diplôme d'études secondaires ou posséder un niveau d'études équivalent et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

La référence à un diplôme d'études collégiales vient éliminer la confusion qu'amenait dans le réseau scolaire l'utilisation du terme « études postsecondaires » pour identifier les formations de plus de 11 années d'études.

Le diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent serait une voie d'accès permanente. Ceci est motivé par le fait que l'analyse des résultats des postulants se présentant aux examens de l'Autorité provenant de cette voie d'accès a démontré que le taux de réussite est équivalent à ceux provenant des autres voies d'accès.

Exemption de formation minimale lors d'une remise en vigueur

Un postulant titulaire, pendant au moins un an, d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 serait exempté de la formation minimale pour cette même discipline ou catégorie de discipline lors d'une remise en vigueur.

Cette modification permettrait au postulant ne possédant pas la formation minimale requise au moment de la remise en vigueur, mais qui possédait un certificat à une période où la formation minimale requise était moins exigeante, de s'inscrire aux examens de l'Autorité nécessaires pour la remise en vigueur. Par cette disposition, l'Autorité reconnaîtrait l'expérience acquise par les certifiés en remplacement de la formation minimale exigée.

Examens :

Les compétences examinées dans les examens seraient en lien avec la pratique de chaque discipline ou catégorie de discipline. Ces compétences seraient propres et distinctes à chaque discipline. Les examens permettraient ainsi de mieux mesurer la maîtrise de ces compétences tout en assurant la protection des consommateurs et de bonnes pratiques.

Validité des examens

La validité des examens serait prolongée et passerait de 18 mois à deux ans. Cette modification permettrait plus de latitude aux postulants pour compléter leur entrée en carrière sans avoir à refaire des examens qu'ils ont déjà réussis.

Règles de reprise aux examens

Les règles de reprise ont été revues et modifiées. Il y aurait maintenant quatre essais plutôt que cinq et les délais imposés entre les reprises seraient éliminés. De plus, le délai d'attente avant de se représenter aux examens advenant un échec à tous les essais serait de deux ans plutôt que trois. Ces modifications viendraient corriger le fait que les règles actuelles sont jugées trop contraignantes par les postulants et qu'elles ne présentent pas une valeur ajoutée pour la protection des consommateurs.

Réinitialisation du dossier après une période d'inactivité

Un postulant qui interrompt son entrée en carrière pendant plus de deux ans pourrait bénéficier à nouveau de quatre essais pour réussir chacun des examens. Cette modification vise à ne pas pénaliser indûment un postulant avant que celui-ci obtienne son certificat.

Période probatoire et stage :

Modifications terminologiques

Le stage actuel deviendrait une « période probatoire ».

L'objectif premier de cette période probatoire est de s'assurer que l'entrée en carrière des futurs représentants est supervisée, notamment en permettant à ces derniers d'intégrer dans un contexte réel les connaissances et les habiletés qui ont été vérifiées par des examens de l'Autorité. Dans ce contexte, le terme « stage » est remplacé par le terme « période probatoire ».

La personne supervisée lors de la période probatoire serait alors détentrice d'un « certificat probatoire » plutôt que d'une « attestation de stage ». Par contre, afin d'informer adéquatement les consommateurs, elle devrait continuer d'utiliser le titre de stagiaire. Le « maître de stage » serait quant à lui un « superviseur ».

Aucune limite de remplacement de supervision

Dans le Règlement, le maître de stage ne peut être remplacé que pour un maximum de 20 jours consécutifs pour un stage de 90 jours et un maximum de dix jours consécutifs pour un stage de 45 jours.

L'Autorité propose l'abolition de la limite de temps de remplacement pour le superviseur-remplaçant. Cette disposition vise à éviter les interruptions de la période probatoire lorsque le superviseur ne peut remplir ses obligations. De plus, le fardeau administratif pour l'Industrie serait ainsi réduit.

Durée de la période probatoire

Pour des fins administratives, l'Autorité propose une nouvelle durée pour la période probatoire. Elle serait dorénavant de 12 semaines (au lieu de 90 jours) et de 6 semaines (au lieu de 45 jours). De plus, le stagiaire devrait effectuer un minimum de 30 heures par semaine.

Possibilité de prendre des vacances pendant la période probatoire

Le postulant en période probatoire pourrait dorénavant prendre des vacances. Ces dernières seraient d'une durée maximum de deux semaines pour les périodes probatoires de 12 semaines et d'une semaine pour les périodes probatoires de six semaines. La durée de la période probatoire serait alors prolongée du temps équivalant à celui pris en vacances.

Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

L'exigence d'être titulaire d'un certificat depuis au moins 36 mois dans les 48 derniers mois pour être superviseur ou suppléant serait réduite à 24 mois dans les 36 derniers. Cette disposition permettrait à un plus grand nombre de certifiés de se qualifier comme superviseur.

Par contre, s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline prévu par la Loi au cours des cinq années précédant la demande, le titulaire d'un certificat ne pourrait pas être superviseur.

De plus, afin d'assurer la protection du public et d'éliminer les difficultés liées à l'atteinte des objectifs de la période probatoire, les obligations du superviseur seraient précisées et ce dernier devrait davantage rendre compte du déroulement de la période probatoire à l'Autorité.

Le superviseur accomplirait notamment les tâches qui suivent au cours de la période probatoire :

- il offrirait au postulant un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;
- il déterminerait les tâches que le postulant doit effectuer en précisant les délais à respecter;
- il permettrait au postulant d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants titulaires d'un certificat;
- il évaluerait au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le postulant et vérifierait des dossiers sur lesquels il a travaillé.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmettrait à l'Autorité sa recommandation accompagnée des informations exigées. Cette recommandation serait exigée pour la délivrance d'un certificat.

Abolition du régime d'apprentissage en milieu de travail (RAMT)

Le RAMT ne rencontrait pas, dans la majorité des cas, les objectifs pour lesquels il avait été créé, c'est-à-dire permettre l'alternance entre le travail et les études. Par conséquent, ce programme serait aboli.

Cependant, le projet de règlement prévoit la possibilité d'effectuer un stage. Les personnes qui sont actuellement dans le RAMT auraient jusqu'au 31 décembre 2010 pour satisfaire aux exigences relatives à la délivrance du certificat de représentant. Rappelons que le RAMT n'était autorisé qu'en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres.

Stage

Les établissements d'enseignement collégial, avec l'appui du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ont demandé la possibilité d'offrir des stages en milieu de travail aux étudiants inscrits dans les programmes d'études collégiales en assurance. Cette demande vise toutes les disciplines de l'assurance. Par conséquent, des dispositions sont prévues afin de faciliter la réalisation d'un stage supervisé pour ces étudiants selon les modalités d'ententes à conclure entre les établissements d'enseignement et l'Autorité. De plus, dans un souci de promotion des programmes d'études spécialisées en assurance, les diplômés des programmes d'assurance ayant réalisé un stage prévu en vertu de ces ententes seraient exemptés de la période probatoire.

MODIFICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

Assurance contre la maladie ou les accidents :

Des modifications seraient apportées à la terminologie. Ainsi, en assurance de personnes, la catégorie assurance contre les accidents ou la maladie deviendrait la catégorie assurance contre la maladie ou les accidents. On assurerait ainsi la cohérence entre le Règlement, le *Code civil du Québec* et le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

De plus, on viendrait préciser que le représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ne peut pas offrir un « produit d'assurance sur la vie dont le capital est payable du vivant de l'assuré ». Ce terme technique réfère à ce qu'il est généralement convenu d'appeler « l'assurance maladie grave ». Seul le représentant certifié dans la discipline complète de l'assurance de personnes peut offrir ce produit.

Catégorie expert en sinistre à l'emploi d'un assureur :

La catégorie de discipline « expert en sinistre à l'emploi d'un assureur » serait supprimée. L'existence de cette catégorie de discipline reflétait le fait que seuls les postulants de cette catégorie étaient exemptés du stage réglementaire. Désormais, puisque tous les postulants devraient effectuer une période probatoire, il ne serait plus pertinent de maintenir cette catégorie de discipline. Ces derniers seraient dorénavant des « experts en sinistre ».

Ententes pour la mobilité de la main-d'œuvre :

Le projet de règlement permet à l'Autorité de signer des ententes avec les autres provinces et territoires canadiens ou encore avec d'autres pays afin de permettre la mobilité de la main-d'œuvre dans les disciplines visées par le règlement. Ces ententes permettraient notamment à l'Autorité de délivrer un certificat à un postulant provenant d'une autre province ou territoire canadien ou d'un autre pays et d'imposer des critères différents de ceux prévus au projet de règlement.

L'imposition d'exigences d'entrée en carrière particulières à un postulant étranger tiendrait compte des compétences qu'il détient, de celles mesurées par une autorité de réglementation hors Québec et de la protection des consommateurs québécois.

Stage en planification financière :

L'exigence d'effectuer un stage en planification financière serait abolie. Depuis le 13 avril 2000, un moratoire a été instauré relativement à l'exigence d'effectuer un stage dans cette discipline. Après analyse, cette exigence s'est avérée non pertinente.

Motivation des décisions de l'Autorité :

Pour l'Autorité, les articles qui concernent l'obligation de motiver ses décisions seraient retirés du Règlement. La présence d'articles à cet effet crée une redondance étant donné que cette obligation se retrouve à l'article 35 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui réfère au chapitre I du Titre I de la *Loi sur la Justice administrative*.

Transmission des documents par courrier électronique :

L'Autorité travaille actuellement à l'informatisation de ses processus administratifs. Éventuellement, il serait possible pour un postulant de transmettre électroniquement ses documents. Des dispositions au règlement sont donc prévues afin de permettre ce mode de transmission.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le 23 octobre 2009, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Hélène Ouellet
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2573
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Le 23 octobre 2009.

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1^o à 5^o, 6^o, 7^o, 9^o; a. 203, par. 1^o, 3^o à 6^o)

CHAPITRE I

DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINE, TITRES ET ABBREVIATIONS DE TITRES

SECTION I

ASSURANCE DE PERSONNES

1. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

2. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre, accessoire ou non, de tout autre produit d'assurance de personnes, y compris un produit d'assurance sur la vie dont le capital est payable du vivant de l'assuré.

Il utilise le titre de « représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ».

SECTION II

ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

3. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurances et rentes collectives ».

Les catégories « régimes d'assurance collective » et « régimes de rentes collectives » sont celles autorisées pour cette discipline.

4. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

5. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

* Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, par le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.19 et publié au Bulletin du BSF n°19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.18 et publié au Bulletin du BSF n°19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n°32 du 6 mars 2003, par le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n°40 du 17 octobre 2003, par le règlement approuvé par le décret 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004 G.O. 2, 5259) et par l'arrêté n° 2009-06 du 9 septembre 2009 (2009 G.O. 2, 5167A).

SECTION III

ASSURANCE DE DOMMAGES

6. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages » ou celui de « courtier en assurance de dommages », selon le cas.

Les catégories « assurance de dommages des particuliers » et « assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées pour cette discipline.

7. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers » ou celui de « courtier en assurance de dommages des particuliers », selon le cas.

8. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des entreprises » ou celui de « courtier en assurance de dommages des entreprises », selon le cas.

SECTION IV

EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

9. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres utilise le titre d'« expert en sinistre ».

Les catégories « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » et « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

10. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

11. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

SECTION V

PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers à exercer dans la discipline « planification financière » utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

Les sections I à V du chapitre II du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a répondu aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2° il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3° il a dûment complété la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4° il a dûment complété et transmis une demande de certificat en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca;

5° il a rencontré les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VIII et IX du présent chapitre;

6° il détient les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

7° il n'est pas dans l'une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II

FORMATION MINIMALE

§1. — Assurance de personnes et assurance collective de personnes

14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit détenir, à titre de formation minimale l'une des formations suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3° un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

Le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit également avoir réussi les cours reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation correspondant aux compétences énumérées à l'Annexe I pour cette discipline ou catégorie de discipline choisie.

§2. — *Assurance contre la maladie ou les accidents*

15. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents doit détenir, à titre de formation minimale, un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet.

§3. — *Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres*

16. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines doit détenir, à titre de formation minimale l'une des formations suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3° un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet, et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

§4. — *Exemptions*

17. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a été, pendant au moins un an, titulaire d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 dans cette même discipline ou catégorie de discipline.

18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans l'une des catégories de cette discipline peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre s'il démontre qu'il possède des compétences correspondant au niveau de scolarité exigé à l'article 14.

SECTION III **EXAMENS**

§1. — *Évaluation des compétences et admissibilité*

19. Outre la formation minimale requise, un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il postule, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de :

1° respecter la législation s'appliquant à l'exercice des activités de représentant;

2° recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client.

Il doit également réussir des examens afin de démontrer qu'il maîtrise les compétences suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant ;

2° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.

20. Le postulant s'inscrit à un examen en transmettant à l'Autorité sa demande d'inscription dûment complétée.

§2. — Exemptions

21. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

22. Un postulant est exempté des examens lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

23. Un postulant est exempté des examens, à l'exception de ceux servant à démontrer qu'il est en mesure de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est transmise à l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

§3. — Réussite des examens

24. Un postulant doit obtenir un résultat minimal de 60 % pour chaque examen prescrit par l'Autorité.

25. Un examen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa réussite.

26. En cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à trois examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Un postulant qui échoue trois fois doit, avant de présenter une autre demande d'inscription à cet examen, suivre avec succès les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue un examen quatre fois ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à cet examen qu'après un délai de deux ans à compter de la date du dernier essai.

27. Un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen ou ne se présente pas à cette séance.

Toutefois, un échec est annulé par l'Autorité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. À la demande d'un postulant, l'Autorité peut procéder à la révision de son examen.

La demande de révision doit être reçue par l'Autorité au plus tard le 30^e jour suivant la date de la séance de l'examen pour lequel une révision est demandée. Toutefois, le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

SECTION IV **PÉRIODE PROBATOIRE**

§1. — Admissibilité à la période probatoire

29. Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui respecte les conditions suivantes :

1^o il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci doivent être valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2^o il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

3^o il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

4^o il a dûment complété et transmis à l'Autorité sa demande de certificat probatoire.

30. Le postulant en période probatoire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

§2. — Certificat probatoire

31. L'Autorité délivre un certificat probatoire comportant notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire.

32. Le titulaire d'un certificat probatoire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, poser les actes suivants, sous la supervision de son superviseur ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant :

1^o dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, et les proposer et les vendre au client;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties adaptés à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être adaptés aux besoins du client, et les proposer et les vendre au client;

4° dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, procéder à la cueillette des informations et assister son superviseur dans l'enquête d'un sinistre, l'estimation des dommages ou la négociation d'un règlement.

33. Le titulaire d'un certificat probatoire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, qui mentionne les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;
- 3° les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;
- 4° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;
- 5° son titre.

Si le titulaire traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa et dans ce cas, lui transmettre, à sa demande, le document visé à cet alinéa lors du premier envoi d'autres documents.

§3. — Durée de la période probatoire

34. La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée de 12 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 30 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 14 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée de 6 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 30 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 7 semaines.

36. Pendant la durée de la période probatoire, le postulant ne doit pas se trouver dans l'une des situations visées par l'article 56.

37. Le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période probatoire.

Si, compte tenu de la modification, le titulaire ne respecte plus les conditions d'admissibilité à la période probatoire, l'Autorité retire le certificat probatoire.

38. La période probatoire est interrompue lorsque le titulaire d'un certificat probatoire est dans l'une des situations suivantes :

- 1° son superviseur n'est plus autorisé par l'Autorité;
- 2° il ne peut poursuivre la période probatoire pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les autres cas, il y a abandon de la période probatoire.

39. En cas d'interruption de la période probatoire, le titulaire doit cesser immédiatement de poser les actes mentionnés à l'article 32.

Dans les 30 jours de l'interruption de la période probatoire, le titulaire doit demander à l'Autorité l'autorisation de prolonger cette période pour la durée non écoulée en transmettant une demande à cet effet, accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption.

40. Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins dix jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.

§4. — Exemptions de la période probatoire

41. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

42. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

43. Un postulant est exempté de la période probatoire s'il a effectué avec succès un stage conformément à la section V.

§5. — Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

44. Le superviseur est un représentant autorisé à exercer au moment de la période probatoire et titulaire d'un certificat pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, dans la même discipline ou dans une discipline englobant la catégorie de discipline dans laquelle le postulant désire exercer.

Le superviseur peut être remplacé par un suppléant. Ce dernier doit respecter les mêmes obligations que celles du superviseur.

45. Le superviseur doit s'inscrire comme tel auprès de l'Autorité en complétant le formulaire prévu à cet effet et satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir été radié ou exclu par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3° ne pas faire l'objet de conditions ou restrictions émises en vertu des articles 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

46. Le superviseur ne peut avoir qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité.

47. En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par son suppléant.

48. À l'exclusion de l'offre de produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit approuver les produits et services offerts par le titulaire du certificat probatoire avant qu'ils ne soient proposés au client, consigner cette

approbation dans le dossier du client et contresigner, le cas échéant, toute proposition ou formulaire, notamment les avis pour fins de remplacement.

Pour la discipline de l'assurance de dommages ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, le superviseur doit réviser le travail du titulaire du certificat et consigner cette révision dans le dossier du client le prochain jour ouvrable.

49. Le superviseur accomplit notamment les tâches suivantes :

1° il offre au titulaire du certificat probatoire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences;

2° il détermine les tâches que le titulaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

3° il permet au titulaire d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32;

4° il évalue et révisé au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le titulaire.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmet à l'Autorité ses recommandations accompagnées des informations exigées par l'Autorité. Ces recommandations doivent être approuvées par la direction du cabinet ou de la société autonome qui l'a supervisé, le cas échéant.

50. Le superviseur doit informer l'Autorité, dans les cinq jours, de l'abandon ou de l'interruption de la période probatoire par le titulaire.

SECTION V

STAGE

§1. — Entente avec un organisme de formation

51. Un postulant peut effectuer un stage établi conformément à une entente conclue entre un organisme de formation et l'Autorité. Une telle entente détermine notamment les exigences relatives aux compétences minimales, le nombre de stages et leur durée.

§2. — Attestation de stage

52. Pour obtenir une attestation de stage, un postulant doit :

1° être inscrit à un programme de formation reconnu selon l'entente prévue à l'article 51;

2° être accepté comme stagiaire au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou auprès d'un représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité;

3° compléter les formulaires prévus à cet effet.

Après l'analyse du dossier, l'Autorité peut délivrer au postulant une attestation de stage.

Cette attestation comporte les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que celles relatives au stage qu'il effectue.

SECTION VI

EXEMPTIONS CONCERNANT UN POSTULANT ÉTRANGER

§1. — Le postulant canadien

53. Un postulant d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec et qui a fourni à l'Autorité un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il est autorisé à agir à ce titre dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante depuis au moins deux ans est exempté :

- 1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;
- 2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;
- 3° de la période probatoire.

Toutefois, le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni si le postulant satisfait aux exigences établies par une entente conclue entre l'autorité compétente de sa province ou de son territoire et l'Autorité.

§2. — Le postulant d'un autre pays

54. Un postulant, en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité, qui désire agir comme représentant au Québec est exempté, selon les modalités de l'entente :

- 1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;
- 2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;
- 3° de la période probatoire.

SECTION VII

AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

55. Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant doit en faire la demande à l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens ou, si cette période échoit pendant la période probatoire, dans les 30 jours suivant la fin de cette période.

Pendant le traitement de la demande de certificat et sur réception par le postulant d'un avis de l'Autorité à cet effet, le certificat probatoire demeure valide.

Le postulant doit transmettre le formulaire prévu à cet effet et soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

Le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu au premier alinéa pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

56. Pour obtenir son certificat, le postulant doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), de la Loi sur le

courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou du Code des professions (L.R.Q., c. c-26), ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas être en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens qui ont pu lui être imposés par l'un des comités énoncés précédemment, ainsi que par la Cour du Québec, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

3° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers et que ce dernier peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois;

4° ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier;

5° ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3082).

SECTION VIII

MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

§1. — Dispositions générales

57. Un postulant qui transmet une demande de certificat à l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat qu'il détenait pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande doit, le cas échéant, avoir corrigé le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages.

58. L'Autorité doit, chaque fois qu'elle décide d'assortir un certificat de conditions ou de restrictions, aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

59. Le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui détient un contrat d'assurance de responsabilité conformément à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3047) doit transmettre à l'Autorité l'un des documents suivants :

1° la preuve du renouvellement du contrat d'assurance de responsabilité 30 jours avant son échéance;

2° un nouveau contrat d'assurance de responsabilité respectant les exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

§2. — Mentions sur le certificat

60. Le certificat délivré par l'Autorité mentionne notamment les renseignements relatifs à son titulaire, les disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il exerce ses activités, les titres professionnels qui lui sont autorisés et, le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui sont imposées par l'Autorité.

§3. — *Durée de validité du certificat*

61. Un certificat est renouvelable annuellement.

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification.

CHAPITRE III
RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

63. L'Autorité renouvèle le certificat d'un représentant qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions suivantes :

1° aux paragraphes 4° à 7° de l'article 13;

2° à la section VII du chapitre II;

3° à tout règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages relatif à la formation continue obligatoire.

64. Un représentant doit demander le renouvellement de son certificat avant son expiration, ou dans les 30 jours suivant son expiration mais dans ce cas, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. — *Dispositions diverses*

65. Toute demande prévue au présent règlement doit être dûment complétée sur le formulaire approprié et disponible sur le site Internet de l'Autorité. Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire.

Des droits et des frais sont exigés par l'Autorité en vertu des articles 13 à 16, 18, 20, 26, 28, 30, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 et 63 du présent règlement. Ces droits et frais sont ceux prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

§2. — *Dispositions transitoires et finales*

66. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises.

67. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999, à l'exception des articles 15, 49.2 à 49.4, 57 à 59, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 de ce

règlement qui continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard de celui qui effectue un stage ou du postulant qui a choisi de participer au régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 31 janvier 2010.

68. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Annexe I
(article 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2° pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3° pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.